

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/05/2019042856/justel>

Dossier numéro : 2019-12-05/12

Titre

5 DECEMBRE 2019. - Arrêté ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-02-2021 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 19-12-2019 page : 115111

Entrée en vigueur : 19-12-2019

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[TITRE II.](#) - Appel à projets et priorités

[CHAPITRE Ier.](#) . - Modalités d'introduction & Contenu

Art. 2-13

[CHAPITRE II.](#) - Mise en oeuvre

Art. 14-22

[TITRE III.](#) - Directives financières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 23

[CHAPITRE II.](#) - Directives financières

[Section 1re.](#) - Modalités financières relatives à l'octroi des allocations financières " Plan stratégiques de sécurité et de prévention ", " Contingent complémentaire 346 " et " Dispositif 90 "

Art. 24-27

[Section 2.](#) - Modalités financières relatives à l'utilisation des allocations

[Sous-section 1re.](#) - Affectation et modalités financières relatives à l'utilisation de l'allocation " Plan stratégique de sécurité et de prévention "

Art. 28-31

[Sous-section 2.](#) - Affectation et modalités financières relatives à l'utilisation des allocations Gardiens de la paix " Contingent complémentaire 346 " et " Dispositif 90 "

Art. 32-35

[Section 3.](#) - Modalités de paiement

Art. 36

[Sous-section 1er.](#) - Paiement de l'allocation " Plan stratégique de sécurité et de prévention "

Art. 37

[Sous-section 2.](#) - Paiement des allocations Gardiens de la paix " Contingent complémentaire 346 " et " Dispositif 90 "

Art. 38

[Section 4.](#) - Mécanismes de contrôle des allocations financières

[Sous-section 1re.](#) - Présentation du dossier financier

Art. 39-40

[Sous-section 2.](#) - Mécanisme de contrôle et procédures d'application pour la réalisation du décompte financier

Art. 41-44

[Section 5.](#) - Récupérations et sanctions financières

Art. 45-48

[TITRE IV.](#) - Organisation du suivi et de l'évaluation des plans

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 49-50

[CHAPITRE II.](#) - L'Administration

Art. 51

[TITRE V.](#) - Disposition finale

Art. 52

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[TITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Administration : la Direction Générale Sécurité et Prévention.

2° Commune : ville ou commune bénéficiant d'un plan.

3° plan : plan stratégique de sécurité et de prévention

4° sentiment d'insécurité : évaluation par l'individu des risques personnels qu'il court et la peur que lui-même, ou l'un de ses proches, soit victime d'un acte de violence; préoccupation générale quant aux conséquences de la délinquance sur la société.

5° approche intégrée et intégrale : approche visant à aborder un phénomène, une problématique dans sa globalité et via différents instruments et mesures cohérents et harmonisés, axés tant sur la prévention, la répression que le suivi.

6° Analyse-SWOT : instrument qui répertorie les activités et prestations d'un service, d'un phénomène en vue de l'amélioration de l'organisation via l'utilisation d'un tableau reprenant quatre dimensions : les points forts, les points faibles, les opportunités et les craintes.

7° processus de radicalisation à portée violente: processus influençant un individu ou un groupe d'individus de

telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes

8° extrémisme : les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit

9° nuisances sociales : facteurs de la vie urbaine dont la manifestation publique induit un sentiment d'insécurité et se traduit par des dégradations environnementales et une détérioration du lien social. Il s'agit des incivilités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

10° engagement : acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge budgétaire, une dette ou dépense à charge du budget communal.

L'engagement réalisé consomme l'autorisation et diminue les crédits disponibles pour engager. Les paiements qui interviennent éventuellement au cours d'exercices ultérieurs sont la conséquence de l'engagement qui reste une consommation de l'exercice au cours duquel il est intervenu.

11° solde : différence entre le montant du crédit annuel octroyé et le montant justifié et accordé après contrôle financier.

12°. affectation : il faut entendre par " affectation " le fait que les crédits alloués sont ventilés par catégories de dépenses, à savoir en frais de personnel, frais administratifs, frais de déplacement, frais d'équipement et de formation, et investissements.

13° dépenses éligibles : dépenses arrêtées ou encore dépenses prévues par voie de convention ou d'accord écrit dérogatoire

14° dépense opportune : une dépense est considérée comme " opportune " dès lors qu'un lien direct peut être établi avec un ou plusieurs des objectifs opérationnels du plan.

15° pièces justificatives : factures émanant de fournisseurs externes, bons de commande émanant de la commune, déclarations de créances circonstanciées, factures internes et autres documents précisés à l'annexe 3 reprenant les modalités pratiques de justification des dépenses.

16° preuve de paiement : copies d'extraits bancaires ou pièce acquittée par le bénéficiaire, ou tout autre document précisé à l'annexe 3 qui atteste que les dépenses ont bien été payées.

TITRE II. - Appel à projets et priorités

CHAPITRE Ier. . - Modalités d'introduction & Contenu

Art. 2. Les plans sont conclus du 1er janvier 2020 au [¹ 31 décembre 2021]¹ et leur période d'introduction est fixée jusqu'au 31 mars 2020.

(1)<AM 2021-01-04/04, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 3. Si les objectifs inscrits au sein des plans stratégiques de sécurité et de prévention pour l'année 2019 sont conformes au prescrit de l'article 7, et sauf demande expresse de modification de la commune bénéficiaire, ils sont prolongés [¹ jusqu'au 31 décembre 2021]¹.

(1)<AM 2021-01-04/04, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 4. [¹ § 1. Les demandes de modification visées à l'article 3 sont limitées dans le cadre de la prolongation :

1°. Les modifications du plan ne sont autorisées qu'en 2020, et valables pour la période 2020-2021.

La modification peut être l'ajout, la suppression ou la modification d'un ou de plusieurs phénomènes, objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, résultats attendus ou indicateurs.

L'ajout d'un nouveau phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue un facteur de risque pour la commune

2°. Des modifications peuvent en outre être introduites à titre exceptionnel pour ce qui concerne l'exercice 2021. Elles sont limitées à l'ajout et/ou à la suppression d'un phénomène.

L'ajout et/ou la suppression d'un phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue ou ne constitue plus un facteur de risque pour la commune.

§ 2. Les demandes de modification sont envoyées par voie électronique selon les modalités suivantes :

1°. Sous peine de non recevabilité, les communes introduisent leur demande de modification relative à l'exercice 2020 pour le 31 mars 2020 au plus tard, via l'introduction d'un dossier de modification, lequel est composé :

- a. de la décision du Conseil Communal ;
- b. du projet de plan modifié ;
- c. du formulaire de demande de modification dûment complété ;
- d. de l'actualisation du DLS, lorsque la demande de modification concerne l'ajout d'un nouveau phénomène.

2°. Sous peine de non recevabilité, les communes introduisent leur demande de modification exceptionnelle relative à l'exercice 2021 pour le 31 mars 2021 au plus tard, via l'introduction d'un dossier de modification, lequel est composé :

- a. de la décision du Conseil Communal ;
- b. du projet de plan modifié ;

- c. du formulaire de demande de modification dûment complété ;
- d. de l'actualisation du DLS.]¹

(1)<AM 2021-01-04/04, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 5.](#) Les communes respectent les procédures spécifiques d'introduction élaborées par l'Administration.

[Art. 6.](#) Sur base de son Diagnostic Local de Sécurité, la commune établit une liste exhaustive des phénomènes présents sur son territoire, choisit les priorités qu'elle souhaite développer dans le cadre de son plan et motive son choix.

[Art. 7.](#)]¹ Dans le cadre des objectifs visés dans l'article 4 de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs gardiens de la paix, et sauf dispositions restrictives prescrites par les articles 8 et 9 du présent arrêté, les priorités visées à l'article 6 relèvent des domaines suivants :

- 1°. Les incivilités :
 - a. Les facteurs de la vie urbaine dont la manifestation publique induit un sentiment d'insécurité et se traduit par des dégradations environnementales et une détérioration du lien social
 - b. Les incivilités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et des nuisances publiques liées à l'usage de drogue;
- 2°. La criminalité violente, l'atteinte à l'intégrité de la personne et la discrimination :
 - a. Racisme, discrimination et extrémisme (dont délits de haine
 - b. Violence à l'encontre des fonctions représentatives de l'autorité (métiers de la sécurité)
 - c. Violence intrafamiliale
 - d. Délinquance sexuelle
 - e. Violence entre partenaires
 - f. Violence juvénile
 - g. Violence liée aux bandes urbaines
 - h. Violence envers les enfants
 - i. Violence envers les personnes âgées (seniors)
 - j. Violence dans les transports en commun
 - k. Violence en milieu scolaire
 - l. Violence lors des événements et des manifestations publiques
 - m. Violence à l'encontre d'homosexuels et de transgenres
 - n. Violence liée à l'honneur et les mariages forcés
- 3°. La criminalité contre les biens :
 - a. Le cambriolage
 - b. L'extorsion
 - c. Le vol avec violence
 - d. le vol à main armé
 - e. Le vol de et dans véhicules
 - f. Le vol de vélo
 - g. Le vol à l'étalage
 - h. Le vol à la tire
 - i. Le vol par ruse
- 4°. Le terrorisme et la radicalisation à portée violente ;
- 5°. Le crime organisé
- 6°. La fraude financière, économique, fiscale, sociale et corruption
- 7°. La cybercriminalité et les autres formes d'utilisation abusive d'informations et de technologies (criminalité informatique, cyberhate, harcèlement sur Internet, radicalisme sur Internet, criminalité via internet, fraude à l'identité, etc.).
- 8°. Les missions de sécurité et de prévention des gardiens de la paix en matière de sécurité routière telle que définies par la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.]¹

(1)<AM 2021-01-04/04, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 8.](#) La prévention, la détection et la limitation des nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif s'inscrivent dans le cadre de la circulaire Ministérielle PREV 30.

[Art. 9.](#) La prévention de la radicalisation violente doit s'inscrire dans les lignes directrices de la note-cadre de sécurité intégrale 2016-2019.

[Art. 10.](#) § 1er. Pour les phénomènes repris à l'art. 7, les objectifs stratégiques développés par les communes s'inscrivent parmi les cas suivants :

- 1° diminuer les comportements à risque.
- 2° agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes.
- 3° dissuader les auteurs potentiels d'infraction.